



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2023/032

Arrêté Temporaire

Objet : Rue Saint-Martin.

Stationnement interdit et déclaré gênant.

Circulation alternée par demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou homme trafic.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le service Espaces Verts de la ville d'Etampes, devant entreprendre des travaux d'élagage, rue Saint-Martin, à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ce chantier d'élagage mobile, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, rue Saint-Martin, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 23 janvier 2023 jusqu'au vendredi 27 janvier 2023, de 8 heures 30 à 16 heures , le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue Saint-Martin, à Etampes.

ARTICLE 2: A compter du lundi 23 janvier 2023 et jusqu'au vendredi 27 janvier 2023, de 8 heures 30 à 16 heures, la circulation sera alternée en demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou homme trafic, rue Saint-Martin à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation

temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 17/01/2023.

Date de publication le : 19 JAN. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la voirie

